



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA CORSE-DU-SUD**

FEVRIER 2008

Annexe au tome 1

Edité le 04 mars 2008

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

PAGES

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

3

- Arrêté N° 08-0176 du 28 février 2008 autorisant la Société DTP TERRASSEMENT à exploiter pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Ota, au lieu-dit « Vallicone » (le plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état est consultable au bureau de l'environnement).....

4

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des politiques publiques
Pôle développement durable et aménagement
du territoire
Bureau de l'environnement

Arrêté n°08-0176

Autorisant la Société DTP TERRASSEMENT à exploiter pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, une carrière à ciel ouvert de granit sur le territoire de la commune d'Ota, au lieu-dit « Vallicone »

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre V de la partie législative ;

Vu le Titre 1^{er} du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 nommant **M. Christian LEYRIT** en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;

Vu le dossier de demande, en date du 6 juillet 2007, complété le 17 septembre 2007, présenté par la société S.A. DTP Terrassement, à l'effet d'obtenir l'autorisation temporaire d'ouverture, d'exploitation et de remise en état d'une carrière sur le territoire de la commune d'Ota ;

Vu les avis exprimés par les différents services consultés ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Ota ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil des sites de la Corse en date du 3 décembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur les 21 janvier et 11 février 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L. 511-1 sont garantis ;

Considérant que les moyens de prévention et de suivi de l'impact environnemental à mettre en œuvre sont définis ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du sous- préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société DTP TERRASSEMENT, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet, à Saint-Quentin-en-yvelines (78065), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à des travaux d'extraction de matériaux sur la carrière située sur le territoire de la commune d'Ota, au lieu-dit «Vallicone».

La présente autorisation d'exploiter est délivrée sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté.

Article 1.1.2 - Conditions préalables à l'autorisation

L'extraction de matériaux sur la carrière du « Vallicone » a pour unique objet de fournir les blocs de granit nécessaires à la réfection de la digue à l'embouchure du fleuve Porto, sur la commune d'Ota. Tout autre usage des matériaux issus des activités d'extraction autorisées par le présent arrêté est pros crit.

Il est expressément précisé que le présent arrêté ne deviendra exécutoire que lorsque les autorisations sollicitées par la commune d'Ota, auront été délivrées par l'autorité administrative

compétente, et sous la condition que les aménagements et travaux sur la carrière soient compatibles avec les dispositions de ces autorisations.

CHAPITRE 1.2 - CHAPITRE 1.2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de l'activité	Régime de classement
2510.1	Exploitation de carrière (granit et arènes granitiques), pour une production maximale totale de 22 000 tonnes.	Autorisation

Article 1.2.2 - Surfaces exploitables

L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n° 520 et 521, Section 198 C du plan cadastral de la commune d'Ota, pour une superficie totale de 30,1 ha dont 1,3 ha exploitables pour l'extraction.

Article 1.2.3 - Période et durée de l'autorisation

Selon la procédure définie à l'article R. 512-37 du Code de l'environnement, les travaux d'extraction sont autorisés pour une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable une fois, à compter du début de l'exploitation. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation du site est interdite entre le 1^{er} juin et le 30 septembre.

Article 1.2.4 - Arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux antérieurs applicables au site de la carrière, et notamment les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral D1/B2/JE du 13 août 1986, autorisant l'exploitation de carrière du lieu-dit «Vallicone » par la société SATI PIERRE ;
- arrêté préfectoral n° 02-1594 du 05 septembre 2002 imposant à la société SATI PIERRE de réaliser les travaux de remise en état des parcelles d'implantation de la carrière.

CHAPITRE 1.3 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée dans les 3 années suivant la délivrance de l'autorisation, sauf le cas de force majeure.

Article 1.3.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.3.4 - Modification des prescriptions

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du Conseil des Sites de Corse.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire.

Article 1.3.5 - Modification des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.6 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.7 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.8 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale préalable selon les dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

Article 1.3.9 - Cessation d'activité

L'activité devra cesser à l'issue du délai de 6 mois (ou de un an en cas de renouvellement de l'autorisation) prévu à l'article 1.2.3.

Dans ce cas, conformément à l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant notifiera au Préfet la date d'arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne.

Il placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-78 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 - REGLEMENTATION

Article 1.4.1 - Textes réglementaires applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau des déchets dangereux ;
- Arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 1.4.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.5.2 - Remise en état et montant des garanties financières associées

Le montant de référence des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est fixé à 30 774 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est de 571,7.

Article 1.5.3 - Notification

L'exploitant adresse au préfet, dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le début des travaux d'exploitation, le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.4 - Actualisation du montant

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.5 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.6 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- Soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'environnement,
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique,

l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

En application du Code du patrimoine (livre V, titres II et III), toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et à la DRAC. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jours,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les plans d'exploitation et de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 3.1.3 - Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du Code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 ci-dessus.

CHAPITRE 3.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 3.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voie de circulation et d'accès à la carrière est délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Cette voie est aménagée et ses abords sont maintenus débroussaillés pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 3.2.2 - Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Seuls les véhicules directement liés à l'exploitation de la carrière sont autorisés à circuler sur la voie de desserte de la carrière, au-delà de son portail d'entrée. L'exploitant rappelle l'interdiction d'accès pour tous les autres véhicules, par une signalisation adaptée à l'entrée de la carrière.

Article 3.2.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les véhicules et engins travaillant sur le site d'extraction de la carrière n'accèdent pas à la voirie publique (route départementale RD124). Si tel était le cas, les roues desdits véhicules sont systématiquement débarrassées de la poussière et de la boue qui s'y trouve par tout moyen approprié (décrotteur, arrosage...) avant que ceux-ci ne s'engagent sur la voirie.

L'accès à la voirie publique est aménagé, en concertation avec le service gestionnaire de la voirie, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En particulier, des panneaux de signalisation et de danger sont apposés le long de la route départementale RD 124 de part et d'autre de l'accès au site.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est définie par l'article 141.9 du Code de la Voirie Routière.

CHAPITRE 3.3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 3.3.1 - Déboisement, défrichage et décapage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. L'exploitation sera optimisée de manière à limiter le stockage des terres végétales de découverte en volume et en durée.

Article 3.3.2 - Exploitation

Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande d'autorisation objet du présent arrêté. Le prélèvement de matériaux est réalisé entre les cotes 145 m NGF et 260 mètres NGF.

L'exploitation de la carrière s'effectue à ciel ouvert, hors d'eau, par prélèvement des blocs laissés en l'état sur le site depuis les anciens travaux d'extraction.

L'extraction par abattage à l'explosif est limitée aux stricts besoins nécessaires, au regard des blocs disponibles sur le site et répondant aux caractéristiques recherchées. En tout état de cause l'extraction de blocs par abattage à l'explosif n'excède pas 4500 tonnes, soit environ 2000 m³.

Les zones d'extraction sont celles mentionnées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'extraction par abattage à l'explosif est exclusivement réalisée à partir des fronts existants. La hauteur de chaque gradin n'excédera pas 15 mètres.

Article 3.3.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

L'exploitant procède à des relevés des vibrations lors des premiers tirs de mines, afin d'assurer des conditions de tirs garantissant la sécurité du voisinage et la limitant les effets des vibrations au niveau des bâtiments voisins.

Les résultats (valeurs, analyse et conclusions, propositions éventuelles d'amélioration...) de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu, sauf cas exceptionnel, les jours ouvrables à horaires fixés entre 10 et 17 heures.

Article 3.3.4 - Suivi des quantités extraites

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un suivi des quantités de matériaux extraits par prélèvement de blocs existants, et par tirs de mines, sur les différentes zones de l'exploitation.

Ces informations devront être communiquées à Monsieur le Préfet dans le mémoire de cessation d'activité mentionné à l'article 3.4.2.

CHAPITRE 3.4 - REMISE EN ETAT

Article 3.4.1 - Principes généraux

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état du site doit être réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation. Les conditions de réalisation de la remise en état doivent être définies en concertation avec la Mairie d'Ota.

Article 3.4.2 - Mémoire de cessation d'activité

Les conditions envisagées pour la remise en état seront soumises au préfet au moins un mois avant la date de cessation d'activité, par la remise d'un mémoire joint à la notification mentionnée à l'article 1.3.9.

Ce mémoire comprendra notamment un plan à jour de l'état du site, faisant apparaître les évolutions du site depuis sa mise en activité. Sur ce plan seront notamment reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les zones d'extraction et les surfaces défrichées ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- Les bornes déterminant le périmètre d'autorisation;
- Les pistes et voies de circulation;
- Les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- Les installations fixes de toute nature.

Les informations relatives aux quantités de matériaux extraites, mentionnées à l'article 3.3.4 du présent arrêté, sont également jointes au mémoire.

Article 3.4.3 - Conditions de la remise en état

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- La mise en sécurité des fronts de taille et de la zone de blocs éboulés ;

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

En particulier, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'ensemble des déchets (fûts, ferrailles...) et carcasses de véhicules (camions, voitures, caravane...) présents sur le site seront évacués.
- Les fronts de taille et les banquettes seront remodelés lors des derniers tirs, avec si nécessaire apport de matériaux en pied de front, afin d'assurer autant que possible un raccordement progressif avec le terrain naturel environnant et supprimer l'aspect géométrique des parois ;
- Les pistes et bassins éventuellement créés seront remodelés, par décompactage du sol ou apport de matériaux afin de redonner au terrain un aspect naturel et limiter ainsi la perception visuelle ;
- La piste d'accès à la carrière sera obstruée par tout moyen (destruction de la partie basse, mise en place de blocs...)
- Des panneaux d'avertissement du danger et d'interdiction d'accès au public seront disposés à l'entrée du site.

Article 3.4.4 - Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

TITRE 4 - GESTION DES EAUX

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Hormis les eaux sanitaires, et les eaux d'arrosage des pistes, aucun usage d'eau n'est effectué sur la carrière.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.2.1 - Bassins de récupération des eaux

L'exploitant doit mettre en place, avant le démarrage de tous travaux sur le site, toutes les dispositions nécessaires pour maîtriser les rejets d'eaux de ruissellement et limiter leur impact sur le milieu naturel.

Dans ce but il soumet au service chargé de la police de l'eau dans le délai maximum de un mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude définissant les mesures compensatoires à mettre en œuvre, assortie d'un schéma des écoulements des eaux de pluies sur le site.

CHAPITRE 4.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.3.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 4.3.2 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité, stockés et utilisés au minimum technique permettant le fonctionnement normal des installations.

Article 4.3.3 - Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches ou avec mise en œuvre de dispositifs adaptés pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 4.3.4 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible de polluer les sols et les eaux sont traitées par matériaux absorbants, le tout étant évacué et traité en tant que déchet par une entreprise agréée.

Les matériaux absorbants sont disponibles en permanence sur le site, en quantités suffisantes et facilement accessibles pour intervenir en cas d'écoulement accidentel de produits polluants.

Seules les opérations de ravitaillement et d'entretien exceptionnel, en cas de panne des engins de chantier, sont réalisées sur la carrière.

TITRE 5 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 5.1.1 - Voies de circulation

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Pour ce faire, les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont nettoyées en tant que de besoin afin de limiter l'envol des poussières.

Les autres zones de roulage sont arrosées aussi souvent que nécessaire notamment par temps sec et venté.

Article 5.1.2 - Emissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- Le chargement des camions est arrosé en tant que de besoin ;
- Les opérations de forage sont réalisées à l'aide de matériel équipé de capteur de poussières.

TITRE 6 - GESTION DES DECHETS INTERNES

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 et suivants du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du Code de l'environnement, et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 et suivants du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 6.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné aux articles R. 541-42 et suivants du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du Code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 et suivants du Code de l'environnement, et des textes pris pour leur application).

Article 7.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 7.2.1 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'exploitation de l'établissement, et d'évacuation des matériaux sont du lundi au vendredi inclus, de 7 heures 30 à 18 heures 30. Tout changement dans ces horaires d'exploitation sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du Maire de la commune d'Ota.

Article 7.2.2 - Valeurs limites de bruit

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 7.2.3 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthode décrite à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.2.4 - CONTROLES DES NIVEAUX DE BRUIT

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dans les conditions prévues à l'article 3.3.3 ci-dessus.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DES RISQUES

Article 8.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site.

CHAPITRE 8.2 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.2.1 - Moyens d'intervention

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

En particulier, des extincteurs appropriés aux risques à couvrir (feux hydrocarbures et eau pulvérisée) en nombre suffisant sont présents sur le site.

Article 8.2.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés depuis moins d'un an et après chaque utilisation.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3 - Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

Article 8.2.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

CHAPITRE 9.1 - TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 9.1.1 - Taxe unique

En application de l'article 266 sexies I-8-a du Code des douanes, il est perçu une taxe unique dont le fait générateur est la délivrance de la présente autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement susvisé.

Article 9.1.2 - Taxe annuelle

En application du Code de douanes, l'établissement est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes.

CHAPITRE 9.2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours par les tiers est porté à 6 mois. Il est compté à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 9.3 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

Il sera procédé par les services de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, à l'insertion d'un avis au public, dans deux journaux du département, relatif à l'autorisation accordée à la Société DTP TERRASSEMENT.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage en mairie d'Ota pendant une durée minimale d'un mois.

L'exploitant de l'établissement assurera la publicité dudit arrêté en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, un certificat du maire et de l'exploitant.

CHAPITRE 9.4 - EXECUTION

MM. le sous- préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, le Maire d'Ota, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, communiqué au pétitionnaire et copie adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse et de la Corse-du-Sud,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines chargé de la Subdivision de Corse-du-Sud,
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du service interministériel régional de défense et de protection civile.

Fait à Ajaccio, le 28 février 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous- Préfet, Directeur de cabinet

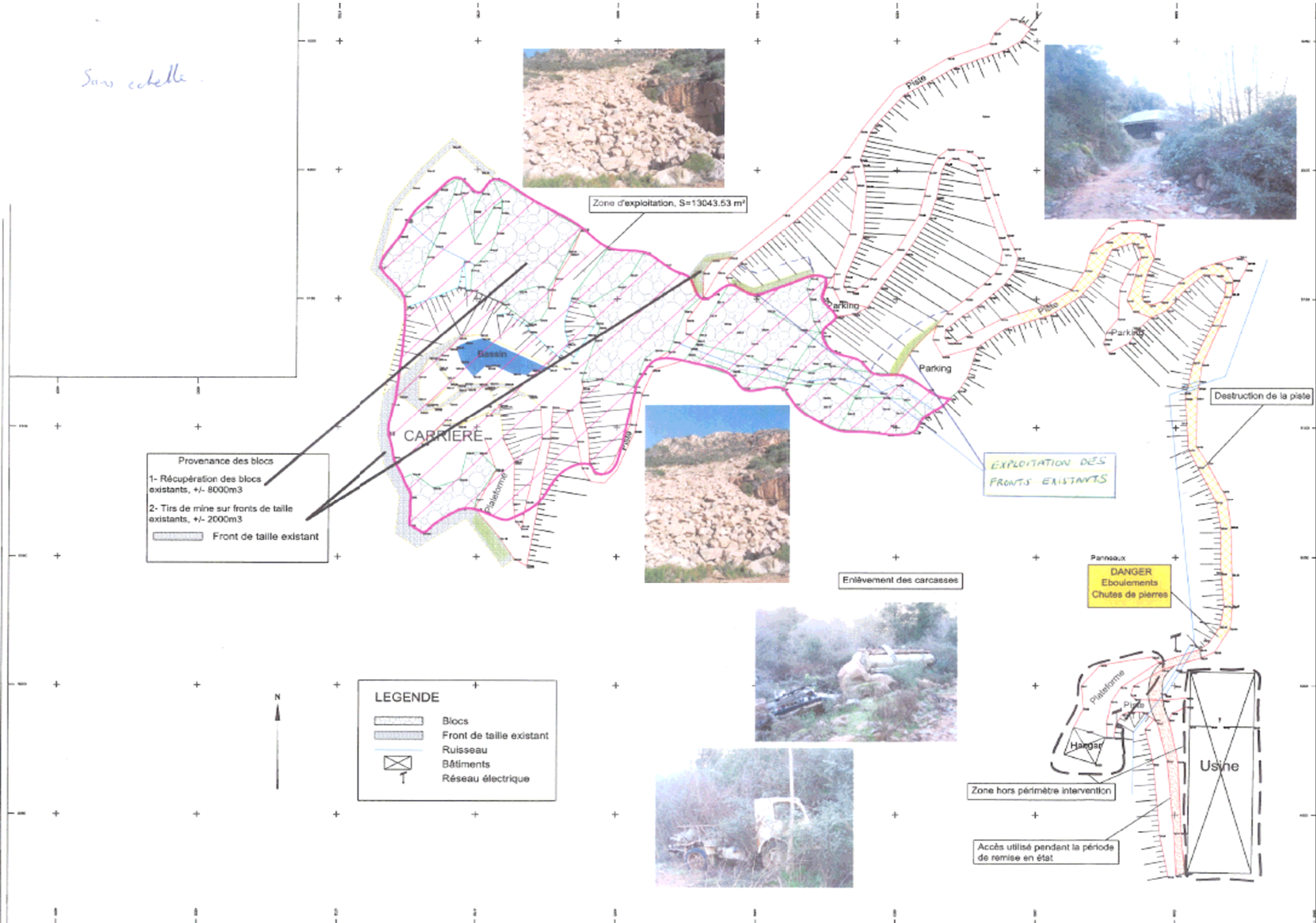
SIGNE

Patrick DUPRAT

A N N E X E

Plan prévisionnel d'exploitation et de remise en état.

Sans échelle



Zone d'exploitation, S=13043.53 m²

CARRIÈRE

Provenance des blocs
1- Récupération des blocs existants, +/- 8000m³
2- Tirs de mine sur fronts de taille existants, +/- 2000m³
Front de taille existant

EXPLOITATION DES FRONTS EXISTANTS

Enlèvement des carcasses

Panneaux
DANGER
Eboulements
Chutes de pierres

LEGENDE
Blocs
Front de taille existant
Ruisseau
Bâtiments
Réseau électrique

Usine

Zone hors périmètre intervention

Accès utilisé pendant la période de remise en état